



TRANSMISSION

Comprendre, organiser et optimiser
la transmission de son patrimoine

Au fil des années, vous vous êtes constitué un patrimoine qui vous permet de réaliser vos projets et ceux de votre famille. En parallèle, vous souhaitez sans doute assurer sa pérennité et organiser sa transmission selon vos choix et aux meilleures conditions.

Sans anticipation, ce passage de témoin peut devenir complexe et lourd de conséquences notamment fiscales pour vos héritiers. La bonne nouvelle ? Des solutions existent pour protéger votre famille, faire respecter vos volontés et optimiser le coût fiscal de votre succession.

Cette brochure a pour objectif de détailler les règles qui s'appliquent lors d'une succession, de vous donner des pistes pour organiser votre transmission de votre vivant et de réduire le montant des droits que devront régler vos héritiers.

Sommaire

I. La succession, c'est quoi ?	4
- Ce qui est défini par le Code civil	
II. Le déroulement d'une succession	5
III. Les biens entrant dans une succession	6
IV. Quand réfléchir à sa transmission ?	7
- Deux situations où l'anticipation est primordiale	
• Les familles recomposées	
• La présence d'un enfant handicapé	
V. Les solutions pour organiser votre transmission	8
- Le présent d'usage	
- Le testament	
- La donation simple	
- La donation partage	
- La donation avec réserve d'usufruit	
- L'assurance-vie	
- Les contrats de capitalisation	
- La prévoyance	
- La société Civile Immobilière (SCI)	
- Le pacte Dutreil	
Glossaire	12

I - La succession, c'est quoi ?

Parler de succession, c'est aborder un sujet qui peut être délicat. Pourtant, derrière ce mot se cache une réalité simple : il s'agit de la manière dont votre patrimoine sera transmis à vos héritiers après votre décès.

Ce qui est défini par le Code civil :

- **Le conjoint survivant marié (ni le concubin, ni le partenaire de PACS) est un héritier dont les droits varient en présence d'enfants.** Dans le cas d'enfants communs, il peut choisir entre la totalité de la succession en usufruit ou un quart en pleine propriété. En présence d'enfants d'un autre lit, il reçoit un quart de la succession en pleine propriété. En l'absence de descendants, il hérite de tout sauf si les parents du défunt sont encore vivants.

- **Les enfants du défunt sont des héritiers de premier ordre, quelle que soit leur filiation : mariage, hors mariage, adoption plénière** (les petits-enfants héritent par représentation si un enfant est décédé). Les parents (père et mère), les frères et sœurs, ainsi que leurs descendants (neveux et nièces du défunt) sont les héritiers de deuxième ordre. Viennent ensuite les grands-parents, arrière-grands-parents, puis les oncles, tantes, cousins...

- **La réserve héréditaire est la portion du patrimoine du défunt qui revient obligatoirement à ses enfants (quelle que soit leur filiation) et à son conjoint survivant** (uniquement s'il n'y a pas de descendants). Le reste du patrimoine constitue la quotité disponible, dont le défunt peut disposer librement (par testament ou donation).

A NOTER

Les droits civils définis par le Code civil peuvent être renforcés par des dispositions testamentaires ou des aménagements du régime matrimonial, par exemple la donation au dernier vivant, des clauses d'usufruit...

La réserve héréditaire et la quotité disponible dépendent du nombre d'enfants

Situation familiale	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1 enfant	1/2 du patrimoine	1/2 du patrimoine
2 enfants	2/3 du patrimoine	1/3 du patrimoine
3 enfants ou plus	3/4 du patrimoine	1/4 du patrimoine
Pas d'enfant, conjoint survivant	1/4 du patrimoine	3/4 du patrimoine

II - Le déroulement d'une succession

Une succession s'ouvre automatiquement lors d'un décès. Le notaire interroge divers organismes aux fins de dresser un inventaire des biens du défunt, consulte le fichier central des dispositions de dernière volonté, établit différents actes (acte de notoriété, attestation immobilière,...), remplit la déclaration de succession, calcule les droits de succession, et organise le partage. Les héritiers doivent ensuite signer la déclaration la succession et la remettre au service des impôts et régler les droits correspondants.

En France métropolitaine, le dépôt de la déclaration et le règlement des droits doivent intervenir dans les 6 mois à compter de la date du décès (pour Mayotte, La Réunion et en cas de décès à l'étranger le délai est de 12 mois).

La déclaration n'est pas obligatoire lorsque l'actif brut successoral (la valeur totale des biens avant déduction des dettes) est inférieur à 50 000 €, pour les héritiers en ligne directe (enfants, parents) ou le conjoint survivant, et qu'ils n'ont pas déjà bénéficié de donations (il est quand même recommandé de se rapprocher de son Notaire).

En cas de retard dans le dépôt de la déclaration de succession, des intérêts de retard de 0,20 % par mois et une majoration de 10 % si le retard est supérieur à 6 mois sont appliqués par le service des impôts sur le montant des droits à régler.

A NOTER

Votre conseiller CCF peut à tout moment estimer les droits de succession que vos héritiers auront à régler et ensuite vous accompagner dans votre réflexion pour les minorer.

Les abattements sur les droits de succession selon le lien de parenté

Lien de parenté	Abattement
Enfant, père ou mère	100 000 €
Enfant handicapé*	259 325 €
Frère et sœur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Autres héritiers	1 594 €
Personne handicapée	159 325 €
Conjoint / Partenaire de PACS**	Exonération totale

* le handicap doit être prouvé par un certificat médical ou une décision d'orientation vers un établissement spécialisé, et démontrer une incapacité à travailler dans des conditions normales.

** en présence d'un testament.

Barème de taxation en ligne directe (après abattement)

Part taxable	Taux
Jusqu'à 8 072 €	5%
8 072 à 12 109 €	10%
12 109 à 15 932 €	15%
15 932 à 552 324 €	20%
552 324 à 902 838 €	30%
902 838 à 1 805 677 €	40%
Au-delà	45%

Barème de taxation pour les autres héritiers (après abattement)

Lien	Taux
Frères et sœurs	35% jusqu'à 24 430 € puis 45%
Parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	55%
Autres (sans liens familiaux)	60%

III - Les biens entrant dans une succession

Il s'agit de l'ensemble des biens du défunt au jour de son décès, qu'ils soient immobiliers (maisons, appartements, terrains), financiers (comptes bancaires, placements...), mobiliers (bijoux, véhicules, œuvres d'art), mais aussi de ses dettes éventuelles.

Si la succession est acceptée de manière pure et simple, les héritiers deviennent responsables des éventuelles dettes du défunt y compris sur leurs patrimoines personnels.

Si l'impact des dettes sur le montant de la succession n'est pas clairement défini, il est aussi possible d'accepter la succession à concurrence de l'actif net : les dettes ne sont prises en charge qu'à la hauteur des biens reçus. Cela nécessite une procédure plus complexe et un inventaire très précis du patrimoine du défunt.

Si les dettes sont supérieures aux biens, il peut donc être préférable de renoncer à la succession (les héritiers ne pourront plus revenir sur cette décision, sauf cas très limités). Là aussi, il est recommandé de se rapprocher de son Notaire sur ces sujets.

En cas de renonciation, ils devront déposer une déclaration de renonciation au Greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession (souvent le dernier domicile du défunt). Ils seront alors considérés comme n'ayant jamais été héritiers et ne seront responsables d'aucune des dettes du défunt (à l'exception des frais funéraires). Leurs enfants (ou descendants) deviennent alors héritiers à leur place, sauf s'ils renoncent à leur tour à la succession.

La renonciation peut devenir un outil de stratégie patrimoniale en ce qu'elle permet de transmettre les biens successoraux aux petits-enfants du défunt.



IV - Quand réfléchir à sa transmission ?

C'est un sujet que beaucoup préfèrent repousser et qu'ils ne commencent à envisager qu'en prenant de l'âge. Mais il est souvent judicieux de le faire tout au long de sa vie et notamment lors d'évènements importants comme un mariage, une naissance, un divorce, un achat immobilier ou bien encore un départ à la retraite.

Vous pouvez ainsi régulièrement évaluer la manière dont vos biens seraient répartis en cas de décès et calculer les droits de succession que vos héritiers auraient à régler. Cela vous permettra aussi d'identifier des problématiques qui pourraient en découler comme la préservation du niveau de vie du conjoint survivant, ou plus largement les membres du foyer, ou l'obligation de vendre un bien immobilier, ou des actifs financiers, pour régler les droits.

Anticiper et organiser sa succession devient alors un outil de protection de ses proches et de stratégie patrimoniale

Deux situations où l'anticipation et l'organisation sont particulièrement importantes :

- **Les familles recomposées** : les enfants du défunt, qu'ils soient issus d'une première union ou de l'union actuelle, sont héritiers réservataires et traités selon des règles communes. Les enfants du conjoint sont, eux, considérés comme des étrangers d'un point de vue juridique (sauf adoption simple ou plénière). En présence d'enfants non communs, le conjoint survivant hérite d'un quart en pleine propriété et bénéficie d'un droit temporaire (et parfois viager) sur la résidence principale, une situation qui peut le fragiliser d'un point de vue financier. Par ailleurs la présence de biens communs ou indivis peut créer des tensions entre les enfants d'une première union et le conjoint survivant.

- **La présence d'un enfant handicapé** : si cet enfant est en incapacité de travailler, des dispositions spécifiques seront sans doute nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins après le décès d'un de ses parents. Différents dispositifs sont disponibles pour « l'avantager » dans le partage du patrimoine du défunt et lui permettre de subvenir à ses besoins. En plus de l'abattement de 100 000 € pour un enfant en ligne directe, un enfant handicapé bénéficie d'un abattement additionnel de 159 325 € qui s'applique aux successions et donations.

A NOTER

Il est important de mesurer l'impact de ses décisions en matière de transmission sur les aides sociales dont bénéficie l'enfant handicapé, certaines prestations pouvant être réduites s'il est amené à percevoir des revenus supplémentaires.

A NOTER

Si vous souhaitez que les enfants de votre conjoint soient traités comme les vôtres, l'adoption simple permet de leur donner le statut d'héritier réservataire.

IV - Organiser votre transmission

Les Français hésitent encore souvent à transmettre de leur vivant alors qu'il s'agit d'un mécanisme juridique efficace pour préserver un patrimoine familial. La transmission de son vivant peut en effet permettre d'anticiper les droits de succession et d'éviter certaines tensions entre héritiers au moment de la succession.

De nombreuses solutions sont disponibles, chacune présente des avantages spécifiques et doit ou non être mise en œuvre en fonction de sa situation personnelle et familiale (montant et composition du patrimoine, présence d'enfants, mariage ou remariage...) et de ses objectifs (transmettre de son vivant, assurer le niveau de vie de son conjoint ou d'un enfant handicapé...).

• **Le testament** : qu'il soit olographe (entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, sans intervention d'un Notaire), authentique (acte notarié en présence de deux Notaires ou d'un Notaire assisté de deux témoins qui doit refléter la volonté du testateur ce qui lui confère une sécurité juridique maximale) ou mystique (rédigé par le testateur, puis remis clos et scellé à un Notaire en présence de deux témoins et dont le contenu reste confidentiel jusqu'au décès), **il permet de préciser ses volontés**. Le testament peut être librement révoqué ou modifié.

Il existe des situations où le testament est caduc, par exemple, en cas de prédécès du légataire, lorsque le légataire refuse le legs etc,...

• **Le présent d'usage** : il s'agit d'un cadeau ou d'une somme d'argent offerts à l'occasion d'un événement familial (Noël, anniversaire, mariage, naissance, réussite à un examen...). Son montant ne doit pas être disproportionné par rapport au patrimoine de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, patrimoine). **L'intérêt du présent d'usage c'est qu'il n'est pas imposable (non soumis aux droits de donation), et qu'il n'est pas rapportable à la succession du donateur.**

• **La donation simple** : est un acte par lequel le donateur transmet de son vivant et de manière définitive un bien (immobilier, meuble, bijou, titres...) ou une somme d'argent. Pour le don d'un bien immobilier, un acte notarié est obligatoire, pour les autres formes de don la rédaction d'un acte notarié reste conseillée. **La donation bénéficie d'un abatement renouvelable tous les 15 ans, au-delà c'est le barème des droits de donation qui s'applique (identique à celui des successions)**. Si la donation est possible au-delà des descendants, elle ne doit pas venir grever la réserve héréditaire.

Les abattements sur les donations selon le lien de parenté

Lien de parenté	Abattement
Enfant	100 000 €
Enfant handicapé*	259 325 €
Petit-enfant	31 865 €
Arrière-petit-enfant	5 310 €
Conjoint / Partenaire de PACS	80 724 €
Frère / sœur	1 593 €

* le handicap doit être prouvé par un certificat médical ou une décision d'orientation vers un établissement spécialisé, et démontrer une incapacité à travailler dans des conditions normales.

EXEMPLE

Un couple marié avec 2 enfants et 3 petits-enfants, peut leur transmettre jusqu'à l'équivalent de 591 190 € tous les 15 ans sans fiscalité (100 000 € par enfant x 2 + 31 865 € par petit-enfant x 3 = 295 595 € x 2 parents = 591 190 €)*.

* les dons de sommes d'argent sont exonérés de droits de donation sous certaines conditions : le donateur doit être âgé de moins de 80 ans et le bénéficiaire avoir au moins 18 ans au jour de la transmission (ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation).

• **La donation-partage** est une forme particulière de donation qui permet d'anticiper sa transmission de manière irrévocable, en répartissant son patrimoine entre ses héritiers de son vivant et en fixant la valeur des biens au jour de la donation afin d'éviter les conflits ultérieurs. **Les biens donnés sont évalués au jour de la donation, ce qui fige leur valeur pour le calcul de la réserve héréditaire**, la donation-partage est formalisée par un acte notarié. Elle bénéficie du même principe d'abattement que la donation simple, ce qui permet de réduire les droits de succession. Elle peut permettre d'avantager certains enfants, dans la limite de la quotité disponible, ou de sécuriser la transmission dans le cas de famille recomposée. L'accord des bénéficiaires est toujours nécessaire.

• **La donation avec réserve d'usufruit** permet de transmettre de manière anticipée et irrévocable la nue-propriété d'un bien (immobilier, portefeuille titres, parts de SCPI...) tout en conservant l'usufruit de ce bien (la possibilité d'habiter un bien immobilier ou d'en tirer des revenus par exemple). À la fin de l'usufruit, qui correspond souvent au décès de l'usufruitier, le bénéficiaire récupère la pleine

propriété du bien sans droits supplémentaires. Elle bénéficie du même principe d'abattement que la donation simple et **les droits sont calculés sur la valeur de la nue-propriété, déterminée en fonction de l'âge du donateur, de sorte que l'impact sur le montant des droits peut être significatif**. La rédaction d'un acte notarié est obligatoire.

Barème fiscal (valeur de la nue-propriété)

Age du donateur	Valeur usufruit	Valeur nue-propriété
Moins de 21 ans	90 %	10 %
21 à 30 ans	80 %	20 %
31 à 40 ans	70 %	30 %
41 à 50 ans	60 %	40 %
51 à 60 ans	50 %	50 %
61 à 70 ans	40 %	60 %
71 à 80 ans	30 %	70 %
81 à 90 ans	20 %	80 %
Plus de 91 ans	10 %	90 %

EXEMPLE

Donation avec réserve d'usufruit d'un bien immobilier d'une valeur de 300 000 € par une personne âgée de 65 ans à l'un de ses enfants. Entre 61 et 70 ans, la valeur de la nue-propriété est de 60%, soit 180 000 €. En tenant compte de l'abattement de 100 000 €, la base taxable est de 80 000 € et les droits à régler de 14 194,35 €*.

* tranche 0 - 8 072 € taxation à 5 % = 403,60 €, tranche 8 072 - 12 109 € taxation à 10 % = 403,70 €, tranche 12 109 - 15 932 € taxation à 15 % = 573,45 €, tranche 15 932 - 80 000 € taxation à 20 % = 12 813,60 €. Soit au total : 14 194,35 €.

• **L'assurance-vie** : au-delà d'être la solution d'épargne préférée des Français, **c'est un outil incontournable dans le cadre de la transmission de son patrimoine**. Les capitaux transmis au travers d'un contrat d'assurance-vie bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour les primes versées avant 70 ans et ne rentrent pas dans l'actif successoral. De plus, vous gardez une grande liberté pour désigner vos bénéficiaires, qu'ils soient vos héritiers ou non, sans impacter la réserve héréditaire (dans la mesure où les sommes ainsi transmises restent raisonnables).

A NOTER

La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie doit être rédigée avec attention afin de répondre parfaitement à vos souhaits en matière de transmission. Votre conseiller CCF vous accompagne dans sa rédaction et dans votre réflexion sur sa mise à jour à chaque événement important de votre vie : mariage, naissance, divorce, retraite...

• **Le contrat de capitalisation** : à la différence de l'assurance-vie il entre dans l'actif successoral et bénéficie donc des abattements classiques. Il ne se dénoue pas au décès du souscripteur (il conserve son antériorité fiscale : date d'ouverture, régime fiscal des plus-values) et n'a pas de clause bénéficiaire (il est donc transmis aux héritiers). Il peut également être transmis par donation en pleine propriété ou en démembrement avec réserve d'usufruit, ce qui permet d'optimiser les droits et d'obtenir des revenus complémentaires. Il peut permettre d'organiser une transmission progressive au travers de donations successives afin d'optimiser la fiscalité tout en conservant les bénéfices générés par le contrat.

• **La prévoyance** : souscrire un contrat de prévoyance peut s'avérer utile pour assurer le versement d'un capital à la ou les personnes de son choix en cas de décès, par exemple pour assurer le niveau de vie de son conjoint ou financer les études des enfants. Ou pour assurer le versement d'un capital aux héritiers dans l'objectif de régler les droits de succession sans avoir à vendre un bien immobilier, des actifs financiers ou l'entreprise familiale.

• **La Société Civile Immobilière (SCI)** : c'est un outil qui peut être **pertinent pour faciliter la transmission d'un patrimoine immobilier, notamment en utilisant le démembrement des parts de la SCI**. Dans un montage classique, la nue-propriété est donnée

aux enfants afin de réduire les droits de mutation en utilisant l'abattement de 100 000 € par parent et par enfant (renouvelable tous les 15 ans). L'usufruit est conservé par les parents afin de continuer à percevoir des revenus éventuels ou de continuer à bénéficier de la jouissance du bien pour les résidences secondaires par exemple. A la différence d'un bien immobilier, la donation de parts de SCI peut se faire de manière progressive pour profiter des abattements sur le long terme. Par ailleurs, les parts de SCI peuvent bénéficier d'une décote pour illiquidité et indivision (souvent 10 à 15 %), ce qui réduit la base imposable pour des droits (cette possibilité devant être appréciée au cas par cas par votre Notaire).

A NOTER

La rédaction des statuts de la SCI doit donner lieu à une réflexion approfondie sur les objectifs de la SCI et la manière dont vous souhaitez la gérer et le cas échéant la faire évoluer dans le temps (quel gérant, possibilité de nouveaux associés...).

• **Le pacte Dutreil** : dispositif destiné à faciliter la continuité de l'activité et à éviter que la liquidation de l'entreprise ne devienne la seule solution pour acquitter les droits de succession. **En contrepartie d'une exonération de droits de mutation à concurrence de 75% de la base taxable (parts, actions et biens affectés à l'activité professionnelle), un certain nombre d'engagements doivent être pris** : un engagement collectif de conservation de 2 ans et un engagement individuel de conservation de 6 ans. De plus, l'un des associés signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires doit exercer une fonction de direction ou exercer son activité professionnelle principale au sein de la société pendant toute la durée de l'engagement collectif, puis durant les 3 années suivant la transmission. En cas de non-respect de ces engagements, l'exonération est remise en cause et un redressement fiscal est possible. Les avantages du pacte Dutreil peuvent se cumuler avec l'abattement classique de 100 000 € par enfant et le démembrement de propriété.

A NOTER

Nos experts patrimoniaux peuvent venir en renfort de votre conseiller CCF pour vous accompagner et vous conseiller dans la mise en œuvre d'un pacte Dutreil.

Tableau comparatif des principales formes de donation

	Donation simple	Donation-partage	Donation avec réserve d'usufruit
Valeur du don	Le bien donné est réévalué au décès	Les valeurs sont figées au jour de la donation	Le bien transmis n'est pas réévalué au décès
Sécurité juridique	Moyenne	Très élevée	Elevée
Fiscalité	Droits calculés sur la valeur au jour de la donation	Droits calculés sur la valeur au jour de la donation	Droits calculés sur la nue-propriété
Coût fiscal	Peut avoir un impact si le bien prend de la valeur	Optimisé car valeurs figées	Très optimisé grâce à l'abattement et la décote nue-propriété
Souplesse	Simple à mettre en place	Moins souple (plusieurs bénéficiaires)	Très souple, adaptée à la gestion patrimoniale
Avantage principal	Transmission simple et directe	Figé les valeurs et évite les conflits entre héritiers	Réduit fortement les droits tout en gardant l'usage du bien
Inconvénient	Peut créer des inégalités au décès	Moins adapté pour un seul enfant	Le donataire n'a pas l'usage du bien jusqu'au décès de l'usufruitier
Idéal pour...	Donner ponctuellement	Organiser sa succession de manière équitable	Réduire le montant des droits et garder le contrôle du bien
Exemples typiques	Don d'argent, donation d'un bien isolé	Répartition d'un patrimoine immobilier et financier entre enfants	Donation d'un bien immobilier locatif ou résidence secondaire

Avantages comparés de l'assurance-vie et du contrat de capitalisation

	Assurance-vie	Contrat de capitalisation
Dénouement au décès	Oui	Non
Clause bénéficiaire	Oui (liberté de choix)	Non (actif successoral)
Fiscalité au décès	Avantageuse	Droits de succession classique
Antériorité fiscale	Perdue au décès	Conservée
Transmission par donation	Impossible	Possible
Démembrement	Possible (clause bénéficiaire)	Oui (souscription)
Objectif principal	Support d'épargne Outil de transmission patrimoniale Protection d'un bénéficiaire hors succession	Support d'épargne Organisation patrimoniale et transmission progressive

Glossaire

Succession : transmission du patrimoine d'une personne décédée à ses héritiers.

Héritier : personne appelée à recueillir la succession.

Testament : acte par lequel une personne exprime ses volontés pour le temps suivant son décès.

Legs : disposition testamentaire attribuant un bien ou une somme à une personne.

Donataire : personne qui reçoit une donation.

Donation : acte par lequel une personne transmet un bien de son vivant.

Réserve héréditaire : part minimale du patrimoine qui doit revenir aux héritiers réservataires.

Quotité disponible : portion du patrimoine dont le défunt peut librement disposer.

Héritiers réservataires : descendants, et en l'absence de descendants le conjoint, qui ont droit à la réserve héréditaire.

Usufruit : droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus sans en être propriétaire.

Nue-propriété : droit de disposer d'un bien sans en avoir l'usage.

Indivision : situation où plusieurs personnes possèdent ensemble un bien.

Partage : opération qui met fin à l'indivision en répartissant les biens.

Acceptation pure et simple : l'héritier accepte la succession sans condition.

Acceptation à concurrence de l'actif net : l'héritier ne peut être tenu au paiement des dettes du défunt qu'à concurrence des biens reçus.

Renonciation à succession : l'héritier refuse la succession.

Actif successoral : ensemble des biens et droits transmis.

Passif successoral : ensemble des dettes du défunt.

Inventaire : liste des biens et dettes de la succession.

Notaire : professionnel chargé de régler la succession.

Déclaration de succession : formalité fiscale pour déclarer les biens transmis.

Droits de succession : impôts dus sur la transmission des biens après le décès.

Droits de donation : impôts dus sur la transmission d'un bien entre vivants.

Abattement : réduction appliquée sur la part taxable.

Assurance-vie : contrat d'épargne permettant de constituer un capital puis de le transmettre hors succession.

Clause bénéficiaire : disposition désignant le bénéficiaire d'une assurance-vie.

Donation-partage : acte qui répartit les biens entre héritiers de son vivant.

Préciput : clause permettant au conjoint survivant de prélever certains biens du défunt avant le partage.

Action en réduction : recours des héritiers réservataires pour faire respecter leur part.

Fente successorale : répartition des biens entre les deux branches familiales (paternelle et maternelle).